

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA MARNAISE

Le fossé St Hilaire, Le Heurtepot, Les Noues
51300 ECRIENNES

Téléphone : 03 26 77 33 51
Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Références : Sm1 n°D1 c 2022-347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement LA MARNAISE implanté aux lieux-dits "Le fossé St Hilaire", "Le Heurtepot", "Les Noues" 51300 ECRIENNES. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société La Marnaise a déposé au Préfet, en décembre 2020, une demande de prolongation de ses activités pour les sites 7 et 8, situés sur la commune d'Ecriennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARNAISE
- Le fossé St Hilaire, Le Heurtepot, Les Noues 51300 ECRIENNES
- Code AIOT dans GUN : 0005703278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté préfectoral du 07 août 2008 autorise la société La Marnaise à exploiter deux carrières sur la commune d'Ecriennes, nommées site 7 et site 8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Extraction
- Accès au site et à la voirie

- Panneaux
- Prélèvements d'eau
- Pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 1	/	Sans objet
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 10	/	Sans objet
Panneaux d'identification	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 14	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 24	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 25	/	Sans objet
Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 33	/	Sans objet
Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des panneaux de signalisation de part et d'autre de l'accès à la RD 358, conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral de 2008 et après accord avec le gestionnaire de voirie, sous un délai d'un mois. Une photographie de ces panneaux devra être transmise à l'inspection afin de garantir leur mise en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : 2510-1 autorisation Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 185 550 m ² Superficie exploitable : 159 670 m ² Volume d'alluvions à extraire : 367 241 m ³ soit 661 034 t Production annuelle moyenne : 24 483 m ³ soit 44 069 t Production annuelle maximale : 50 000 m ³ soit 90 000 t 2515-2 déclaration Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Centrale de traitement mobile : P < 200 kW
Constats : L'autorisation d'exploiter du 08 août 2008 concerne deux carrières, nommées site 7 et site 8, présentes sur la commune d'Ecriennes. Le décapage du site 7 a débuté en 2010 et le site 8 a quant à lui été exploité jusqu'en 2016. Aucune activité n'a eu lieu sur ces deux sites depuis. Cependant, la société La Marnaise a déposé le 10 décembre 2020 une demande de prolongation de son autorisation d'exploiter les sites 7 et 8 et de modification des conditions d'exploitation. Une demande de complément a été adressée à l'exploitant le 30 mars 2022. L'installation de traitement des matériaux initialement présente sur le site 8 a été déplacé sur une autre carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a pu fournir un plan d'échelle conforme aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 pour les sites 7 et 8. La dernière version de ces plans date de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneaux d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 14
Thème(s) : Autre, Panneaux d'identification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'identification du site 8 est présent. Le panneau d'identification du site 7 n'est pas présent. D'après les dires de l'exploitant, ce panneau aurait été mis en place sur le site plusieurs fois mais aurait été enlevé par des tiers. Lors de la visite d'inspection de 2015, la présence de ce panneau avait été constatée, ce qui est en accord avec les dires de l'exploitant. Le site 7 n'étant pas exploité, permettant aux propriétaires des terrains de poursuivre leur activité agricole, l'exploitant prévoit de mettre en place un panneau d'identification lors de la mise en activité de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 17
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant. L'accès à la route départementale sera aménagé et revêtu en enrobé sur une longueur de 100 m minimum. Une signalisation sera implantée à 150 m de part et d'autre de l'accès à la route départementale (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panneau « SORTIE DE CAMIONS », ainsi que sur les chemins d'exploitation (panneaux AB4 « STOP » et pré signal à 50 m).
Constats : Le cheminement des camions entre la centrale de traitement et les lieux de livraison se fera désormais via un axe dédié longeant la N4 et l'échangeur de Thiéblemont Faremont. Depuis le site 8, seuls des chemins communaux sont empruntés avant d'arriver à un rond point permettant l'insertion sur l'échangeur. Depuis le site 7, une faible portion de la RD 358 est empruntée avant d'arriver à l'échangeur. Aucun panneau de signalisation n'est implanté sur cette portion. Le site 7 est considéré comme étant en activité dans la mesure où un décapage a eu lieu en 2010. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des panneaux de signalisation de part et d'autre de l'accès à la RD 358, conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral de 2008 et après accord avec le gestionnaire de voirie, sous un délai d'un mois. Une photographie de ces panneaux devra être transmise à l'inspection afin de garantir leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Pour l'alimentation de la centrale mobile de traitement, l'exploitant est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau au droit des sites pour une utilisation en circuit fermé. Les pompes de surface, alimentées par le groupe électrogène, prélèveront chacune un débit maximal de 80 m ³ /h. Un compteur mécanique permettra de contrôler les débits exactement prélevés qui seront relevés chaque semaine, inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir une influence préjudiciable sur la nappe phréatique.
Constats : La centrale mobile de traitement n'est plus située sur le site 8. Aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur ce site depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites. L'entretien et le ravitaillement des camions auront lieu à l'extérieur des sites.
Constats : Le site 8 n'étant plus en exploitation, l'aire étanche mobile de ravitaillement a été déplacée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le site 8 est entouré de merlons sur son périmètre d'autorisation permettant d'en limiter l'accès. Le site 7 n'ayant subi aucune extraction n'est pas entouré de merlons. L'accès y est laissé libre à ce stade dans la mesure où la carrière n'est pas en activité, cela permet aux propriétaires des parcelles de maintenir une activité agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 37
Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Complément : La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
Constats : L'exploitation du site 8 a été suspendue en 2016, la remise en état avait bien débuté avant la suspension de l'activité. Le site 7 n'a pas été exploité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet